

Séance ordinaire du 22 janvier 2019

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances, ce mardi 22 janvier 2018 à laquelle étaient présents : M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Mathieu Mercier sous la présidence de M. Gaétan Ménard, Maire formant quorum.

M. Guy Lemieux et M. Martin Couillard sont absents à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

Résolution no 19-001 **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Benjamin Bourcier

Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 22 janvier 2019 soit et est ouverte.

Adopté

Résolution no 19-002 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Martin Dumaresq

Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 janvier 2019 soit adopté.

Adopté

Résolution no 19-003
Adoption du procès-verbal

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2018, de la séance d'ajournement du 5 décembre 2018 et de la séance exclusive au budget soit accepté tel que rédigé à l'exception de la séance du 4 décembre dans le titre nous aurions dû lire « Mme Roxanne Banville est présente à cette séance; à la séance du 4 décembre 2018, nous aurions dû lire à la résolution no. 18-366 « proposé par : M. Martin Couillard et appuyé par M. Jacques Giroux; à la séance d'ajournement du 5 décembre 2018 dans le titre nous aurions dû lire M. Gaétan Ménard absent à cette séance et à la séance exclusive au budget M. Gaétan Ménard absent.

Adopté

Résolution no. 19-004
Présentation des comptes

Proposé par : M. Mathieu Mercier
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 22 janvier 2019 soit approuvée :

Chèques 15566 à 15649 au montant de 128 100,35 \$

Prélèvements 2845 à 2878 au montant de 6 937,24 \$

La liste des salaires est également déposée

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

Résolution no. 19-005
Transfert postes budgétaires

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

31-12-18	148 REMUNERATION - MAIRE & CONSEIL	02 11000 131	5,500.00
	148 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -LE	02 11000 200	260.00
	148 RECEPTIONS	02 11000 493	150.00
	148 REMUNERATION - ADMINISTRATION	02 13000 141	6,600.00
	148 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR	02 13000 200	420.00
	148 FRAIS DE POSTES ET PETITE CAIS	02 13000 321	280.00
	148 ADMINISTRATION ET INFORMATIQUE	02 13000 414	510.00
	148 ASSURANCE - RESPONSABILITES	02 13000 423	240.00
	148 LOCATION D'AMEUBLEMENT	02 13000 517	15.00
	148 FOURNITURES BUREAU, IMPRIMES, .	02 13000 670	520.00
	148 ELECTRICITE	02 13000 681	340.00
	148 SUBVENTION ACTIVITES ET DONS	02 13000 970	1,350.00
	148 RÉMUNÉRATION - ADJOINT ADMINIS	02 13001 141	1,920.00
	148 REMUNERATION - POMPIERS	02 22000 141	4,000.00
	148 REMUNERATION - POMPIERS	02 22000 141	4,000.00
	148 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -PI	02 22000 200	400.00
	148 ENT. & REPARATION - VEHICULES	02 22000 525	900.00
	148 PROPANE	02 22000 632	2,000.00
	148 PIECES ET ACCESSOIRES	02 22000 649	2,200.00
	148 PREVENTION	02 22000 690	550.00
	148 REMUNERATION - VOIRIE	02 32000 141	2,300.00
	148 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -VM	02 32000 200	100.00
	148 ENT ET REP. - BATIMENTS	02 32000 522	3,500.00
	148 ACHAT DE PIERRE & GRAVIER	02 32000 621	325.00
	148 CARBURANT	02 32000 631	200.00
	148 PIERRE ET SEL	02 32000 631	800.00
	148 TRANSPORT ADAPTE - TAXIBUS	02 37000 499	4,500.00
	148 TELEPHONE ÉGOUTS	02 41500 331	65.00
	148 ANALYSES CHIMIQUES - EGOUTS	02 41500 635	45.00
	148 ENTRETIEN DU SITE TRANCH./ENF.	02 45110 521	600.00
	148 REMUNERATION - RESP URBANISME	02 61000 141	1,500.00
	148 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -UZ	02 61000 200	725.00
	148 ENT. ET REP. - BATIMENTS	02 70120 522	275.00
	148 ELECTRICITE - PARC	02 70140 681	20.00
	148 ELECTRICITE - PARC	02 70140 681	20.00
	148 ELECTRICITÉ - EGLISE	02 70160 681	225.00
	148 REMUNERATION - POSTES	02 70220 141	1,700.00
	148 TELEPHONE - BIBLIOTHEQUE	02 70230 331	70.00
	148 AUTRES RETENUES - RÉS. ÉGOUTS	02 41500 840	49,105.00-
	148 AUTRES RETENUES - C.C.R.	02 70120 285	13,800.00-
	148 INTERETS AUTRES DETTES A L.T.	02 92100 840	13,800.00
	** TOTAUX **		62,905.00 62,905.00-
31-12-18	149 TELEPHONE	02 13000 321	510.00-
	149 COMPTABILITE ET VERIFICATION	02 13000 413	510.00
	** TOTAUX **		510.00 510.00-

30-11-18	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		100.00-
	131 TELEPHONE ÉGOUTS	02 41500 331	100.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		200.00-
	131 ANALYSES CHIMIQUES - EGOUTS	02 41500 635	200.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		650.00-
	131 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -UZ	02 61000 200	650.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		200.00-
	131 INTERNET CENTRE COMMUNAUTAIRE	02 70120 335	200.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		600.00-
	131 ELECTRICITÉ - EGLISE	02 70160 681	600.00	
	131 DIVERS	23 08000 729		3,500.00-
	131 REMUNERATION - MAIRE & CONSEIL	02 11000 131	3,500.00	
	131 FRAIS DE DEPLACEMENT	02 11000 310		100.00-
	131 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -LE	02 11000 200	100.00	
	131 FRAIS DE DEPLACEMENT	02 11000 310		100.00-
	131 RECEPTIONS	02 11000 493	100.00	
	131 DIVERS	23 08000 729		1,100.00-
	131 COUR MUNICIPALE	02 12000 412	1,100.00	
	131 TELEPHONE	02 13000 331		10.00-
	131 FRAIS DE POSTES ET PETITE CAIS	02 13000 321	10.00	
	131 ENTRETIEN ET REP. - BUREAU	02 13000 527		1,900.00-
	131 ADMINISTRATION ET INFORMATIQUE	02 13000 414	1,900.00	
	131 AUTRES - ÉGOUTS	02 41500 445		2,800.00-
	131 ASSURANCE - RESPONSABILITES	02 13000 423	2,800.00	
	131 ELECTRICITE	02 13000 681		200.00-
	131 FOURNITURES BUREAU, IMPRIMERIES, .	02 13000 670	200.00	
	131 AUTRES - ÉGOUTS	02 41500 445		1,300.00-
	131 SUBVENTION ACTIVITES ET DONS	02 13000 970	1,300.00	
	131 PLAQUES DE RUES, SIGNALISATION	02 35000 649		800.00-
	131 RÉMUNÉRATION - ADJOINT ADMINIS	02 13001 141	800.00	
	131 SYSTEME DE TELECOMMUNICATION	02 32000 339		75.00-
	131 REMUNERATION - POMPIERS	02 22000 141	75.00	
	131 TRANSPORT ADAPTE - TAXIBUS	02 37000 499		2,000.00-
	131 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR -PI	02 22000 200	2,000.00	
	131 ENTRETIEN DU SITE TRANCH./ENF.	02 45110 521		2,700.00-
	131 ENT. ET REP. - BATIMENTS	02 22000 522	2,700.00	
	131 ENT. ET REP. - APPAREIL RESPIR	02 22000 526		105.00-
	131 ENT. & REPARATION - VEHICULES	02 22000 525	105.00	
	131 PREVENTION	02 22000 690		110.00-
	131 PIECES ET ACCESSOIRES	02 22000 649	110.00	
	131 ENT. ET REP. - APPAREIL RESPIR	02 22000 526		500.00-
	131 VETEMENTS, CHAUSSURES ET ACC.	02 22000 650	500.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		3,000.00-
	131 ENT ET REP. - BATIMENTS	02 32000 522	3,000.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		600.00-
	131 ENT. VEHICULES & MACHINERIE	02 32000 526	600.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		300.00-
	131 ENT. VEHICULES & MACHINERIE	02 32000 526	300.00	
	131 ENTRETIEN ÉCLAIRAGE RUES	02 34000 521		300.00-
	131 PIERRE ET SEL	02 33000 621	300.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		50.00-
	131 TELEPHONE - BIBLIOTHEQUE	02 70230 331	50.00	
	131 AUTRES RETENUES - RÉG. ÉGOUTS	02 41500 840		7,900.00-
	131 PARC - PATINOIRE - TERRAIN BAL	23 07000 000	7,900.00	
	** TOTAUX **		31,200.00	31,200.00-

Annotation 19-006

RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

22 JANVIER 2019

Le 22 janvier 2019 à 19h, a été tenue une consultation publique concernant le projet de règlement numéro 2018-128 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Étaient présents pour la Municipalité M. Gaétan Ménard, maire, M. Benjamin Bourcier, conseiller, M. Jacques Giroux, M. Mathieu Mercier, Mme Ginette Prud'homme, directrice générale, et M. Martin Paquette, urbaniste et inspecteur municipal.

La séance de consultation publique s'est ouverte à 19h. Deux citoyens étaient présents : Messieurs Jacques Sauvé et Frédéric Sauvé.

Monsieur Paquette a expliqué aux gens présents le projet de règlement. Il a expliqué aussi le déroulement d'une demande déposée en vertu du règlement.

Monsieur Jacques Sauvé a exprimé un certain souci quant à l'équité du processus d'analyse des demandes. Monsieur Paquette a répondu que les projets sont analysés selon un ensemble de critères inscrits au règlement, qui sont les mêmes pour tous les projets.

Monsieur Jacques Sauvé a ensuite mentionné qu'il n'y a pas beaucoup d'espace à St-Étienne-de-Beauharnois pour des projets commerciaux. Monsieur Paquette a répondu que le règlement sur les PPCMOI est un outil qui est très utile dans ces circonstances, permettant notamment de donner une nouvelle vocation à certains bâtiments.

Aucune autre question n'a été posée.

La période de consultation a été close à 19h20.

Résolution no. 19-007

Règlement numéro 2018-218 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

ATTENDU que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Municipalité d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite adopter un tel règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 22 janvier 2019;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Giroux
Appuyé par M. Mathieu Mercier

Et unanimement résolu

Qu'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 2018-218 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Disposition déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois ».

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

3. Domaine d'application

Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Toute personne doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal.

5. Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Section 2 – Dispositions interprétatives

6. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

7. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

8. Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement, ou dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

9. Règles d'interprétation

Le présent règlement doit être interprété en tenant compte des règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- g) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Section 3 – Terminologie

10. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui

est attribué dans le chapitre des dispositions interprétatives du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini audit règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Section 1 – Dispositions administratives

11. Administration du présent règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

Section 2 – Dispositions pénales

12. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction qui est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 – DEMANDES ADMISSIBLES

13. Règles générales d'admissibilité

Pour être admissible, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déroger à l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

14. Projets admissibles

Seuls les projets énumérés au présent article peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du présent règlement. Peuvent faire l'objet d'une demande :

- a) Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire;

- b) Le remplacement de l'usage d'un bâtiment accessoire ;
- c) La construction de plusieurs bâtiments principaux sur un lot de plus de 3000 m², dans le cadre d'un projet intégré

CHAPITRE 4 – CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Section 1 – Dépôt d'une demande

15. Dépôt de la demande

Toute personne requérant l'approbation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, ci-après appelée le demandeur, doit déposer une demande écrite à l'attention du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions de la présente section.

16. Contenu de la demande

Une demande doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- a) Une description écrite du projet particulier faisant l'objet de la demande;
- b) Un exposé écrit des motifs de la demande et des moyens utilisés pour assurer la bonne intégration du projet sans son milieu d'insertion;
- c) Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain;
- d) Le certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique;
- e) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- f) Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan;
- g) Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
- h) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain;
- i) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des arbres projetés et existants, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
- j) Les études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation et, le cas échéant, au bruit et aux émanations;

17. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'analyse et le traitement d'une demande d'approbation d'un projet particulier sont de 500\$. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande.

Section 2 – Cheminement d'une demande

18. Analyse de la demande et transmission au comité consultatif d'urbanisme

Après réception d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné s'assure que cette demande soit complète et informe au besoin le demandeur des documents et informations manquant pour compléter sa demande.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné soumet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Une demande est complète lorsqu'elle comprend tous les documents exigés au présent chapitre et lorsque les frais exigibles ont été payés.

19. Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande d'approbation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble. En s'appuyant sur les critères d'évaluation pertinents prescrits au chapitre 5 du présent règlement, le comité recommande au conseil municipal d'accorder ou de refuser la demande.

20. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui lui est présentée conformément au présent règlement. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le conseil municipal peut, avant de rendre sa décision, exiger du demandeur que celui-ci présente son projet particulier lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

21. Entrée en vigueur de la résolution

Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet

particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au demandeur.

22. Affiche

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette affiche peut être retirée au moment prévu au 2^e alinéa de l'article 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

23. Émission du permis ou du certificat

Après l'entrée en vigueur de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné émet tout permis ou certificat nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément à l'article 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

24. Plan d'urbanisme

Tout projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

25. Critères d'évaluation

L'évaluation de toute demande d'approbation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée à partir des critères d'évaluation suivants :

- a) L'impact sur la qualité de vie dans le milieu d'insertion, notamment en matière de bruit, de circulation véhiculaire, de qualité du paysage et d'environnement;
- b) La compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- c) L'attention dédiée à la qualité de l'architecture et de l'aménagement du projet;
- d) La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- e) L'impact du projet sur le paysage identitaire stéphanois;
- f) La gestion écologique des eaux pluviales;
- g) La qualité d'intégration des constructions existantes;
- h) Les qualités des bâtiments devant être démolis en partie ou en totalité;
- i) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2018
Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2018
Consultation publique : 22 janvier 2019
Adoption du règlement : 22 janvier 2019
Entrée en vigueur :

Résolution no. 19-008
Entente location – Info Page

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois l'entente avec l'application mobile Info Page pour une période de trois ans au coût de \$4.45 par mois par utilisateur pour 24 utilisateurs.

Adopté

Résolution no. 19-009
Comité santé – Service sécurité incendie

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que M. Guy Lemieux et M. Jacques Giroux soient désignés pour membres participants au comité santé sécurité pour le service sécurité incendie.

Adopté

Résolution no. 19-010
Demande d'autorisation à la CPTAQ –Ajout d'un usage
d'entreposage de meubles – 478, chemin St-
Louis

ATTENDU Que Ameublement Maheu Inc. adresse une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant l'ajout d'un usage d'entreposage de meubles (mini-entrepôts) au 478, chemin St-Louis;

ATTENDU Que le bâtiment est occupé par un commerce de vente de meuble depuis les années 60;

ATTENDU Que le lot se trouve dans un ilot déstructuré à proximité du périmètre urbain;

ATTENDU Qu'aucun terrain vacant n'est disponible pour accueillir ce projet dans le périmètre urbain;

ATTENDU Que l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence néfaste sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU Que ce projet n'engendrera aucune contrainte ou effet néfaste résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ni pour les établissements de productions animales ni pour les autres type de production;

ATTENDU Que ce projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole qui se fait généralement dans le secteur où se trouve le projet;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet néfaste sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

ATTENDU Que ce nouvel usage aura peu d'impact sur le développement économique de la région;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet sur les conditions socio-économique nécessaires à la viabilité de la collectivité;

ATTENDU Que le projet est conforme à la réglementation en vigueur dans notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement,

De recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles de Ameublement Maheu Inc., soit l'ajout d'un usage d'entreposage de meubles (mini-entrepôts) au 478, chemin St-Louis.

Adopté

Résolution no. 19-011

Demande au Ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse à 50 km/h sur une portion de la route 236

ATTENDU Que la limite de vitesse sur la route 236 est fixée à 50 km/h dans le village de Saint-Étienne-de-Beauharnois;

ATTENDU Le développement en cours de la première phase du projet domiciliaire Daoust;

ATTENDU Que durant cette phase, doivent être construits au moins 12 logements en front de la route 236;

ATTENDU Qu'une nouvelle rue, qui débouchera sur la route 236, doit être aménagée de manière à desservir les prochaines phases de développement du nouveau quartier;

ATTENDU que 6 autres résidences, situées dans ce même secteur, à l'intérieur du périmètre urbain, sont affectés par une limite de vitesse de 90km/h;

ATTENDU Qu'une limite de vitesse élevée en milieu bâti pose un risque important pour la sécurité des usagers de la route et de la population en général;

En conséquence,

Il est proposé par : M.Jacques Giroux

appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal demande au Ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse à 50 km/h sur le chemin St-Louis (route 236) entre la rue Cazalais et la propriété du 290, chemin St-Louis.

Adopté

Résolution no. 19-012
Mandat cartographie – MRC

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Mahieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal confie le mandat pour la cartographie liée à la révision du plan et des règlements municipaux au coût de 2 000 \$ à la MRC de Beauharnois Salaberry.

Adopté

Résolution no. 19-013
Nouveau pompier

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte M. Maxime Vinet à titre de pompier pour la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois.

Adopté

Résolution no. 19-014
Nouveau pompier

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte M. Nicholas Meloche à titre de pompier pour la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Adopté

Résolution no. 19-015
Nouveau pompier

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte M. Christian Dinard à titre de pompier pour la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois.

Adopté

Résolution no. 19-016
Levée de la séance

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 22 janvier 2019 soit levée à 21h.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire trésorière